



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/371

#### HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01

### AUTORISATION DE STATIONNEMENT 7 RUE FLORENT ÉVRARD

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article L.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,

**Vu** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

**Vu la demande en date du 30 janvier 2025 de Madame COQUATRIX Angélique demandant l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit de la propriété sise, 5 rue Florent Evrard, le samedi 15 février 2025.**

**Considérant** que Madame COQUATRIX Angélique doit stationner un camion de déménagement, le samedi 15 février 2025, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le samedi 15 février 2025, Madame COQUATRIX est autorisée dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion, 7 rue Florent Evrard, sur l'emplacement de stationnement,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit (sauf le camion de déménagement, et les véhicules de secours), devant le 5 et le 7 rue Florent Evrard, le samedi 15 février 2025,

**ARTICLE 3 :** Madame COQUATRIX prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public,

**ARTICLE 4 :** Madame COQUATRIX signale son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le camion de déménagement est balisé et signalé à l'aide de panneaux de signalisation conforme à la réglementation. Les panneaux d'approche et de position sont installés de manière à ce qu'il soit visible par les usagers de la route,
- Elle est mise en place sous sa responsabilité et à ses frais,
- Si nécessaire, un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le véhicule,

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

**ARTICLE 8** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

A Auchel, le 3 février 2025,

Publié le :

Le Maire



Philibert BERRIER